Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 42/2008 (8e chambre)

Audience publique du mardi, 26 février 2008

Numéro du rôle : 106221

Composition:

Agnès ZAGO, vice-présidente, Danielle POLETTI, premier juge, Françoise HILGER, juge, Edy AHNEN, greffier

ENTRE:

la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER de Luxembourg du 20 décembre 2006,

défendeur sur reconvention,

comparant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET:

PERSONNE1.), sans état, demeurant à D-ADRESSE2.),

défendeur aux fins du prédit exploit FABER,

demandeur par reconvention,

LE TRIBUNAL

Ouï la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après SOCIETE1.)) par l'organe de Maître Cyrille GOEDERT, avocat, en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat constitué.

Ouï PERSONNE1.) par l'organe de Maître Nathalie BORON, avocat, en remplacement de Maître Roy REDING, avocat constitué.

Faits

Les faits tels qu'ils résultent de l'exploit introductif d'instance ainsi que des pièces et conclusions échangées entre parties peuvent se résumer comme suit :

Selon une convention de crédit du 21 décembre 1984, SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.)) a prêté à PERSONNE1.) le montant de 7.700.000.- LUF, utilisable en compte courant NUMERO2.) avec intérêts à 9,25 % l'an d'une durée maximum échéant le 1^{er} janvier 1989.

Selon une convention de crédit du 24 décembre 1985, SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.)) a prêté à PERSONNE1.) le montant de 7.080.000.- LUF, utilisable en compte courant NUMERO2.) avec intérêts à 8,50 % l'an d'une durée maximum échéant le 1^{er} décembre 1995. Cette nouvelle convention annule et remplace celle signée le 21 décembre 1984.

Selon une convention du 27 juillet 1988, SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.)) a ramené la limite de l'avance utilisable en compte courant NUMERO2.) au montant de 2.300.000.- LUF avec intérêts à 6,50 % l'an d'une durée maximum échéant le 1^{er} novembre 1990.

Selon une convention de crédit du 16 mars 1990, SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.)) a prêté à la société SOCIETE3.), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), le montant de 1.500.000.- LUF, utilisable en compte courant NUMERO3.) avec intérêts à 10,28 % l'an d'une durée maximum échéant le 5 mars 1993. PERSONNE1.) a cautionné les engagements de la société à titre personnel et à hauteur de 1.500.000.- LUF plus les commissions de banque, intérêts et frais convenus et éventuellement modifiés par la suite ainsi que les accessoires généralement quelconques.

Selon une convention de crédit du 25 juin 1991, SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.)) a prêté à PERSONNE1.) le montant de 3.600.000.- LUF, utilisable en compte courant NUMERO4.) avec intérêts à 11,625 % l'an d'une durée maximum échéant le 25 août 2001.

Selon une convention de crédit du 24 juillet 1991, SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.)) a prêté à la société SOCIETE3.), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), le montant de 13.500.000.- LUF, utilisable en compte courant NUMERO5.) avec intérêts à 10 % l'an d'une durée maximum échéant le 31 août 2006.

Par lettre recommandée du 18 novembre 1992, SOCIETE1.) a dénoncé les conventions de crédit conclues avec PERSONNE1.) avec sommation d'apurer le solde s'élevant à (3.644.040.- et 1.004.416.-) 4.648.456.- LUF.

Par lettre recommandée du même jour, SOCIETE1.) a également dénoncé la convention de crédit conclue avec la société SOCIETE3.) avec sommation d'apurer le solde s'élevant à (13.684.554.- et 338.093.-) 14.022.647.- LUF.

La caution PERSONNE1.) a été informée de la dénonciation par courrier du même jour.

Par courrier recommandé du 17 mai 1995, PERSONNE1.) a été mis en demeure tant à titre personnel qu'à titre de caution d'apurer le solde existant dans les meilleurs délais, faute de quoi il serait poursuivi en justice.

Aucune suite n'a été donnée à ces courriers par PERSONNE1.).

Par exploit du 17 mars 1998, SOCIETE1.) a assigné PERSONNE1.), devant le juge des référés pour le voir condamner aux montants de 4.535.445.- LUF, de 865.607.- LUF, de 338.093.- LUF et de 1.600.000.- LUF, représentant le solde restant à sa charge tant à titre personnel qu'à titre de caution.

Par ordonnance de référé rendue en date du 12 février 1999, le juge des référés s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande.

SOCIETE1.) a fait appel de cette ordonnance par exploit d'huissier du 7 avril 1999 et par arrêt du 22 février 2000, la Cour a infirmé cette ordonnance et renvoyé l'affaire en continuation devant la juridiction des référés autrement composée.

Par ordonnance de référé rendue le 22 juin 2001, PERSONNE1.) a été condamné à payer à SOCIETE1.) les montants de 4.535.445.- LUF et de 865.607.- LUF et de 338.093.- LUF, soit 5.739.145.- LUF avec les intérêts conventionnels à partir

de la mise en demeure du 17 mai 1995 jusqu'à solde et le montant de 1.261.907.-LUF avec les intérêts conventionnels à partir de la demande jusqu'à solde.

Suivant ordonnance rendue par le tribunal de paix de Luxembourg le 28 janvier 2005, SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de PERSONNE1.) pour avoir paiement de la somme de 173.551,55.-EUR en vertu de l'ordonnance de référé rendue le 22 juin 2001.

PERSONNE1.) a fait appel de l'ordonnance de référé rendue le 22 juin 2001 par exploit d'huissier du 3 janvier 2006.

Par exploit d'huissier du 20 décembre 2006, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro 106.221.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 18 septembre 2007.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 25 septembre 2007.

Par jugement du 16 octobre 2007, le tribunal a reçu l'exploit du 20 décembre 2006 en la forme, s'est déclaré compétent pour en connaître, a rejeté les moyens de prescription et de nullité de l'exploit du 20 décembre 2006 et a sursis à statuer pour le surplus.

L'instruction a, à nouveau, été clôturée le 15 janvier 2008 et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 12 février 2008.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande la condamnation de l'assigné à lui payer le montant de 10.497,13.- EUR avec les intérêts conventionnels, sinon les intérêts légaux à partir du 1^{er} août 2002 jusqu'à solde, le tout du chef d'une ouverture de crédit réalisable en compte courant à lui payer le montant de 12.320,65.- EUR avec les intérêts conventionnels, sinon les intérêts légaux à partir du 1^{er} août 2002 jusqu'à solde, le tout du chef d'un acte de cautionnement donné pour compte de la société anonyme SOCIETE4.) pour couvrir une ouverture de crédit réalisable en compte courant. Elle demande en outre au tribunal de condamner l'assigné à tous les frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de 1.250.- EUR sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande en faisant valoir un certain nombre de contestations. Il formule encore une demande reconventionnelle en allocation du montant de 220.000.- EUR à titre de dommages-intérêts, la banque ayant commis

une faute en lui accordant des crédits répétés malgré sa situation financière difficile et en renonçant à des garanties dont elle disposait quant aux prêts accordés.

Motifs de la décision

1. <u>demande principale</u>

Le tribunal constate à la lecture des conclusions de PERSONNE1.) que ce dernier, sans autrement contester le principal réclamé par la banque, fait état de l'existence de différents remboursements dont aurait bénéficié sa créancière et qui devraient selon lui être déduits du principal réclamé, ce que la banque aurait omis de faire à ce jour.

Il convient dès lors d'examiner en premier lieu ces différents moyens.

- quant aux conventions de crédit du 24 décembre 1985 et 27 juillet 1988 (compte n° NUMERO6.), actuellement IBAN NUMERO7.))

PERSONNE1.) soutient d'abord que la dette figurant au compte IBAN NUMERO7.) aurait été garantie par une inscription hypothécaire à charge d'une maison d'habitation sise à ADRESSE4.) et appartenant aux époux GROUPE1.) pour laquelle la banque aurait donné mainlevée. Il estime en conséquence que la banque devrait justifier de remboursements du crédit intervenus en contrepartie de la mainlevée de l'inscription hypothécaire.

Cette dette aurait également été garantie par la mise en gage du fonds de commerce appartenant à la S.à r.l. SOCIETE3.). La banque aurait encore négligé d'exécuter cette garantie, prétendant à l'heure actuelle que ledit fonds de commerce aurait été transféré en Allemagne.

SOCIETE1.) reconnait avoir donné mainlevée de l'inscription hypothécaire dans le cadre du divorce des époux GROUPE1.) et avoir en fait tacitement renoncé au gage, le fonds de commerce ayant selon elle été transféré sans son autorisation en Allemagne par le débiteur.

Il résulte des pièces du dossier que la convention de crédit du 24 décembre 1985, qui annulait et remplaçait une convention précédente du 21 décembre 1984, était assortie de deux garanties, à savoir une inscription hypothécaire sur une maison sise à ADRESSE4.) et la mise en gage du fonds de commerce. Cette convention a été remplacée à son tour par une convention datée du 27 juillet 1988 ramenant l'avarice de fonds à un montant de 2.300.000.- LUF et ne prévoyant plus ni inscription hypothécaire, ni mise en gage du fonds de commerce.

Il n'est pas contestée que la convention de crédit du 27 juillet 1988, sur laquelle se base actuellement la banque pour réclamer le solde du prêt encore redû,

contrat dont elle fait d'ailleurs seul état dans la lettre de dénonciation du prêt du 18 novembre 1992, n'est pas signée par le débiteur.

Il est cependant admis que tant la mainlevée d'une inscription hypothécaire que la renonciation au gage sur le fonds de commerce sont des actes unilatéraux et sont parfaits par le seul consentement du créancier, ils n'ont pas besoin d'être acceptés par le débiteur (cf. J-cl. droit civil, article 2084, fasc. 20, n° 105 et articles 2103 - 2183, v° Privilèges et hypothèques, fasc. 1 n° 23).

Il s'en suit que les moyens de PERSONNE1.) quant à la mainlevée de l'inscription hypothécaire par la banque et à la renonciation au gage ne sont pas pertinents.

Suivant les pièces versées en cause par la banque, cette dernière ne semble par ailleurs avoir tiré aucun bénéfice tant de l'hypothèque que du gage. Il n'est donc pas établi, tel que le soutient PERSONNE1.), que la banque s'est déjà remboursée en partie en réalisant les deux garanties invoquées en cause.

- quant à la convention de crédit du 25 juin 1991 (compte n° NUMERO8.), actuellement IBAN NUMERO9.))

PERSONNE1.) relève que le prêt personnel lui accordé en compte IBAN NUMERO9.) l'aurait été en vue de l'acquisition d'un bateau sur lequel la banque aurait pris une sûreté et qui a fait l'objet d'une vente forcée en faveur de la banque pour un montant de 5.000.000.- LUF, montant qui n'aurait pas été déduit du solde actuellement réclamé. Il affirme que la preuve de la sûreté pré-mentionnée résulterait d'une lettre adressée en date du 5 juillet 1991 par la compagnie d'assurances SOCIETE5.) à la banque. A titre subsidiaire, il formule une offre de preuve en ce sens.

S'il est vrai que dans un courrier du 16 avril 1993 adressé au mandataire de l'époque de PERSONNE1.), la banque informe que le prêt en question est destiné au financement partiel d'un bateau de plaisance, le tribunal constate cependant que tant la pièce produite aux débats que l'offre de preuve ne tendent pas à établir la version des faits soutenue par PERSONNE1.), à savoir que la prétendue vente forcée, à la supposer établie, ce qui n'est pas prouvé, aurait porté sur la réalisation d'une sûreté en relation avec le prêt du 25 juin 1991, l'acte écrit documentant ladite convention de crédit n'en faisant aucune mention.

En effet, le fait que le prêt litigieux ait été destiné au financement d'un bateau n'implique pas ipso facto que la sureté garantissant ce prêt ait été constituée, en l'absence de toute indication particulière au contrat, par ce même bateau.

Ce moyen laisse donc également d'être fondé.

- quant aux cautionnements (comptes n• NUMERO10.) et

NUMERO11.), actuellement IBAN NUMERO12.) et IBAN NUMERO13.))

PERSONNE1.) soutient d'abord que la dette relative au compte IBAN NUMERO12.) aurait été garantie par une inscription hypothécaire à charge d'un immeuble sis à ADRESSE3.). Etant donné que cette inscription hypothécaire n'existerait plus suivant relevé du bureau des hypothèques du 24 janvier 2001, il en déduit que la banque l'a réalisée.

Il ressort néanmoins des pièces que le compte IBAN NUMERO12.) a, en fait, été garanti par une inscription hypothécaire à charge d'un terrain y compris la construction à y ériger sis à ADRESSE5.). Ce fait est encore confirmé par une lettre de la banque du 7 janvier 1993 adressée au mandataire de l'époque de PERSONNE1.).

Il résulte finalement d'un courrier du notaire Norbert MULLER du 3 novembre 1994 que cette garantie a été réalisée et que le montant correspondant au prix de vente de l'immeuble sis à ADRESSE5.) a été mis à disposition de la banque pour être imputé sur le solde débiteur du prêt accordé à la société.

L'argument de PERSONNE1.) se trouve dès lors contredit par ces éléments.

PERSONNE1.) fait encore valoir que son ancien associé le docteur PERSONNE2.) se serait également porté caution des engagements de la S.à r.l. SOCIETE3.) et aurait effectué des paiements à hauteur de 25.000.- EUR sur les dettes de la société. Il formule une offre de preuve en ce sens.

Le tribunal relève à cet égard que PERSONNE1.) s'est porté caution solidaire pour les engagements de la S.à r.l. SOCIETE3.) pour un montant total de 3.100.000.- LUF suivant conventions des 17 janvier 1985 (1.000.000.- LUF), 5 mars 1985 (600.000.- LUF) et 16 mars 1990 (1.500.000.- LUF).

Les différents contrats de caution signés stipulent que le cautionnement est solidaire et indéfini, en sorte que la caution s'oblige à payer à la banque à l'échéance convenue ou après une dénonciation régulière les sommes que le débiteur principal lui doit actuellement ou pourra lui redevoir par la suite pour quelque cause que ce soit, et ce jusqu'à concurrence des sommes cautionnées plus les commissions de banque, intérêts et frais, comme si la caution était le débiteur principal.

Il est par ailleurs clairement indiqué dans l'acte de cautionnement que la caution accepte que la banque ait la faculté d'accorder au débiteur principal tous délais, facilités et arrangements qu'elle jugera convenables et de modifier les conditions débitrices de la créance cautionnée, sans qu'il soit besoin d'avertir expressément la caution.

Il est encore indiqué dans les trois actes que le signataire de la caution renonce au bénéfice des articles 2037 et 2038 du code civil.

Le tribunal retient donc que la caution est en conséquence tenue en cette qualité sans qu'elle puisse invoquer le bénéfice de division de la dette.

Pour être complet, il convient encore d'ajouter que la question du bénéfice de division ne se pose que s'il y a plusieurs cautions qui toutes sont tenues sur le même plan, c'est-à-dire sont obligées de payer immédiatement si le débiteur n'exécute pas. Aux termes de l'article 2025 du code civil lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. Il s'ensuit que le créancier peut en raison de la stipulation d'indivisibilité, réclamer à chaque caution l'intégralité du cautionnement.

En conséquence, et même à supposer exactes les allégations de PERSONNE1.), son moyen ne saurait aboutir, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à son offre de preuve.

La caution n'est cependant obligée que dans la limite de ce qu'elle a pu vouloir, donc prévoir, lors de la conclusion du contrat. Les modifications imprévisibles - p.ex. celles conclues entre le créancier et le débiteur principal - lui sont en principe inopposables : elle peut s'en tenir à la dette et aux modalités convenues lorsqu'elle s'est engagée.

En l'espèce, il résulte à suffisance du dossier que PERSONNE1.) a entendu porter son engagement à la somme de 3.100.000.- LUF en principal, soit 76.846,99.- EUR, auxquels s'ajoutent les commissions, intérêts et frais.

Les crédits ont été dénoncés suivant courriers recommandés des 18 novembre 1992 et PERSONNE1.) a été mis en demeure de régulariser le débit des comptes de la S.à r.l. SOCIETE3.) par lettre du même jour.

La mise en demeure à l'égard de l'un quelconque des coobligés solidaires - débiteur principal ou cautions solidaires - produit effet à l'égard de tous et la demande d'intérêts formée contre le débiteur principal ou contre l'une des cautions solidaires fait courir les intérêts à l'égard des autres (Jurisclasseur art. 2021 à 2027, nos 93 et 94).

Les intérêts ayant couru continuellement à l'égard du débiteur principal, qui en a par ailleurs été informé par les extraits de compte, il y a lieu d'en conclure que la caution est tenue non seulement du montant principal cautionné, 76.846,99.-EUR, mais également des frais, intérêts et commissions pour autant qu'ils ont été crédités au débiteur principal, ce qui en l'espèce n'est pas contesté.

- quant aux montants réclamés

SOCIETE1.) réclame au titre du compte n° NUMERO6.), actuellement IBAN NUMERO7.), à PERSONNE1.) en sa qualité de débiteur principal le montant de 21.457,84.- EUR (valeur au 8 septembre 2006) assorti des intérêts conventionnels de 6,50 % l'an, sinon des intérêts légaux à partir du 8 septembre 2006 jusqu'à solde.

Elle réclame encore au titre du compte n° NUMERO8.), actuellement IBAN NUMERO9.), à PERSONNE1.) en sa qualité de débiteur principal le montant de 112.430,74.- EUR (valeur au 8 septembre 2006) assorti des intérêts conventionnels de 11,625 % l'an, sinon des intérêts légaux à partir du 8 septembre 2006 jusqu'à solde.

Elle réclame finalement au titre des comptes n° NUMERO10.) et NUMERO11.), actuellement IBAN NUMERO12.) et IBAN NUMERO13.), à PERSONNE1.) en sa qualité de caution solidaire et indivisible le montant de 76.846,98.- EUR, dont 8.381,11.- EUR (valeur au 8 septembre 2006) à valoir sur le compte IBAN NUMERO13.) et dont 68.465,87.- EUR (valeur au 8 septembre 2006) à valoir sur le compte IBAN NUMERO12.), assorti des intérêts conventionnels de 10,28 % l'an sur le montant de 8.381,11.- EUR et des intérêts conventionnels de 10 % l'an sur le montant de 68.465,87.- EUR, sinon des intérêts légaux à partir du 8 septembre 2006 jusqu'à solde.

Elle verse pour établir les différentes dettes des confirmations de solde datées du 8 septembre 2006.

Ces pièces n'ont fait l'objet d'aucunes contestations circonstanciées de la part de PERSONNE1.).

Le tribunal donne encore à considérer que l'argument suivant lequel le débiteur n'aurait jamais vraiment été informé de l'étendue de ses dettes tombe à faux, au vu des courriers explicites des 7 janvier 1993 et 16 avril 1994, adressés par la banque aux mandataires de l'époque de PERSONNE1.), lesquels ont expressément demandé à la banque de leur faire connaître les dettes contractées par leur client auprès d'elle.

Concernant le problème des intérêts conventionnels, il y a lieu de relever que PERSONNE1.) n'a émis aucune contestation à ce sujet.

La question de savoir si à la suite de la clôture d'un compte il faut appliquer au solde débiteur de celui-ci le taux conventionnel antérieur ou le taux légal est controversée.

Certaines décisions admettent que seul le taux légal est dû sur le solde débiteur d'un compte clôturé, sauf si une convention, qui ne doit pas nécessairement être formelle, a prévu que le taux conventionnel continuerait à jouer. De même,

certains auteurs (notamment Henri DE PAGE), après avoir distingué entre intérêts conventionnels et intérêts moratoires, retiennent que les intérêts conventionnels cessent nécessairement de courir au jour de l'échéance pour laisser place aux intérêts moratoires au taux légal, tout en réservant l'hypothèse de l'accord des parties à voir courir les intérêts conventionnels jusqu'au jour de paiement effectif.

La jurisprudence luxembourgeoise ne suit cependant pas cette tendance (v. Tribunal d'arrondissement de Lux. 13 décembre 1995, n° 51971 du rôle, LJUS 99517758). Les intérêts se rattachent en effet au crédit accordé et non au fonctionnement du compte. Or, la dénonciation du prêt n'a que pour effet de mettre fin au fonctionnement du compte dans lequel le prêt est inscrit, et de rendre le solde immédiatement exigible. Elle n'affecte que les modalités de fonctionnement de ce compte. La convention de crédit en elle-même subsiste avec le taux d'intérêt conventionnellement convenu jusqu'à complet apurement du solde débiteur.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la banque réclame, même après la résiliation du contrat de prêt, les intérêts conventionnels et accessoires sur le débit du compte sur lequel le prêt avait été consenti.

Etant donné que PERSONNE1.) est, tant en tant que caution qu'en tant que débiteur principal, tenu du principal, plus les commissions de banque, intérêts et frais, la demande de la banque est fondée tant pour le principal que pour les intérêts conventionnels et accessoires.

Dans ces conditions et en l'absence de tout élément contraire, les montants de 21.457,84.- EUR, 112.430,74.- EUR et 76.846,98.- EUR, se composant du montant principal de la dette et des intérêts conventionnels et frais, valeur au 8 septembre 2006, sont à retenir.

Le tribunal ne disposant pas d'une évaluation plus récente, il convient d'allouer ces sommes assorties des intérêts conventionnels à compter du 9 septembre 2006 jusqu'à solde.

2. demande reconventionnelle

PERSONNE1.) estime que la banque a commis une faute en accordant des crédits inconsidérés, ayant pour conséquence d'accroître tant ses obligations personnelles que ses obligations de caution.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le domaine des crédits, la banque n'est en principe pas responsable envers l'emprunteur des conséquences dommageables que le crédit accordé cause à celui ci (Cour 23 mars 1994, numéro rôle 14945, L. c/ Banque).

En dernier ressort, c'est en effet le client qui est seul juge de l'opportunité tant du prêt, que des dépenses dont il sollicite le financement, et qui est maître de l'emploi des fonds (Cour 23 mars 1994, numéro rôle 14945, L. c/. Banque ; Thierry Bonneau, Droit Bancaire, numéro 741, 3e édition).

Le principe de non-ingérence ou de non-immixtion, qui est général et qui s'applique à tous les domaines de l'activité bancaire, impose par ailleurs aux banques de ne pas intervenir dans les affaires de leurs clients (Thierry Bonneau, Droit Bancaire, numéros 405 et 406, 3e édition).

N'ayant pas à s'immiscer dans les affaires de son client, le banquier n'a pas à apprécier l'opportunité des crédits qu'il consent et de ce fait, il ne peut être tenu comme étant responsable du mauvais usage du crédit (Thierry Bonneau, Droit Bancaire, numéro 405, 3e édition).

Il s'ajoute à ces considérations qu'en cas de crédit dépassant les facultés du crédité, le premier fautif est presque toujours le bénéficiaire du crédit lui-même (Georges RAVARANI, La Responsabilité Civile des personnes privées et publiques, numéro 371, Pas. Lux. 2000).

Il connaît mieux que quiconque sa situation financière.

De plus, en cas de crédit inopportun, il n'est pas normal d'en rendre responsable la banque, les résultats du crédit dépendant surtout de l'utilisation des fonds dont le crédité est en principe seul maître (Georges RAVARANI, La Responsabilité Civile des personnes privées et publiques, numéro 371, Pas. Lux. 2000).

La caution ne saurait, quant à elle, faire état d'un préjudice dans son chef si elle avait une parfaite connaissance de la situation obérée du débiteur et en a sciemment assumé le risque.

Il ne ressort en l'espèce d'aucun élément du dossier qu'au jour de l'octroi des différents crédits, tant la situation financière de PERSONNE1.) que de son laboratoire dentaire ait été désespérée au point qu'il eût été du devoir de la banque de refuser tout nouveau crédit.

D'autre part, il ressort du dossier que PERSONNE1.) a, dès l'entrée en relations contractuelles de la S.à r.l. SOCIETE3.) avec la banque, soutenu les affaires de cette dernière et s'est investi en sa faveur pour que la banque lui accorde les prêts sollicités.

Le tribunal retient encore, au vu de l'intérêt personnel de PERSONNE1.) dans les opérations financières litigieuses, que la caution n'a pas pu ignorer la véritable situation du débiteur principal.

Dans ces conditions, sa demande en dommages et intérêts est à rejeter.

Sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge. (Cour de Cass. Française, 2e chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II N° 219 p. 172)

En l'espèce, les demandes afférentes des parties ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, huitième chambre, statuant contradictoirement;

vidant le jugement du 16 octobre 2007;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

condamne PERSONNE1.) en sa qualité de débiteur principal à payer à SOCIETE1.) au titre des comptes n° NUMERO6.) et n° NUMERO8.), actuellement IBAN NUMERO7.) et IBAN NUMERO9.), la somme de **133.888,58.- EUR** dont **21.457,84.- EUR** (valeur au 8 septembre 2006) à valoir sur le compte IBAN NUMERO7.), assorti des intérêts conventionnels de 6,50 % l'an et dont **112.430,74.- EUR** (valeur au 8 septembre 2006) à valoir sur le compte IBAN NUMERO9.), assorti des intérêts conventionnels de 11,625 % l'an à partir du 9 septembre 2006 jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) en sa qualité de caution à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. au titre des comptes n° NUMERO10.) et NUMERO11.), actuellement IBAN NUMERO12.) et IBAN NUMERO13.), la somme de **76.846,98.- EUR**, dont **8.381,11.- EUR** (valeur au 8 septembre 2006) à valoir sur le compte IBAN NUMERO13.), assorti des intérêts conventionnels de 10,28 % l'an et dont **68.465,87- EUR** (valeur au 8 septembre 2006) à valoir sur le compte IBAN NUMERO12.), assorti des intérêts conventionnels de 10 % l'an à partir du 9 septembre 2006 ;

déboute les parties de leur demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Eliane SCHAEFFER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.